

Arrêt

**n°218 901 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juin 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une telle carte, le 3 décembre 2015.

1.2. Les 21 novembre 2017 et 13 mars 2018, la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir tout document utile aux fins de l'évaluation de sa situation, dans le cadre d'un éventuel retrait du droit de séjour.

1.3. Le 8 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, décision qui lui a été notifiée, le 13 septembre 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a introduit une demande de droit de séjour de plus de trois mois comme conjoint de [...], de nationalité belge, en date du 03/06/2015 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 03/12/2015. Selon le rapport de la police daté du 14/12/2017 et du 01/02/2018, il n'y a plus de cellule familiale entre [le requérant] et [son épouse] depuis le août 2017. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante. Selon l'article 42quater §1^{er} alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Selon l'article 42 quater §4, alinéa 1^{er} 1^o de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o n'est pas applicable. Or, selon la base de données dolsis mise à disposition de l'administration, l'intéressé ne travaille plus depuis août 2017. De plus, l'intéressé n'a jamais réclamé les courriers recommandés qui lui ont été adressés par l'Office des Etrangers en date du 21/11/2017 et du 13/03/2018. N'ayant produit aucun document, l'Administration est dans l'impossibilité d'établir si [le requérant] répond aux conditions précitées.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Dans le cas présent, deux courriers ont été envoyés par recommandé à l'intéressé le 21/11/2017 et le 13/03/2018. Ces courriers n'ayant jamais été réclamés par [le requérant], ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif.

Si l'intéressé est arrivé sur le territoire en 2008 muni d'un visa étudiant et qu'il a obtenu une autorisation de séjour sous ce statut jusqu'au 31/10/2014, rien dans le dossier administratif [du requérant] ne permet d'établir qu'il poursuit ses études. D'autant que, selon son dossier, ses années d'étude n'ont abouti à l'obtention d'aucun diplôme (échec de ses années de 2008 à 2013). De plus, l'intéressé a changé d'orientation à plusieurs reprises durant cette période. Au vu des éléments précités, la durée de son séjour sur le territoire n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son droit de séjour. L'intéressé, né le 12/09/1987, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Son lien familial avec son conjoint n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué. Selon la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, monsieur a travaillé jusqu'en août 2017. En outre, rien dans le dossier de l'intéressé ne permet d'établir et d'évaluer sa situation économique actuelle.

[Le requérant] n'a pas démontré être intégré socialement et culturellement. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer [qu'il] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale [du requérant] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 42quater, §1, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes de bonne administration et du devoir de statuer en tenant compte de tous les éléments portés à sa connaissance », et « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Elle fait valoir que « l'acte attaqué consistant en une décision mettant fin au séjour, il appartient à l'administration de procéder à une balance des intérêts en présence afin de s'assurer que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée que constitue la décision de fin de séjour n'est pas disproportionnée. Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté par la partie adverse que le requérant a bien développé sur le territoire belge une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, ni que l'acte querellée emporte une atteinte à ce droit, mais il est soutenu qu'une telle atteinte n'est pas disproportionnée en ces termes :« *L'examen de la situation personnelle et familiale [du requérant] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations (sic), permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la [CEDH]* ». Qu'au sujet de la durée du séjour du requérant dans le Royaume – 10 ans –, élément décisif s'il en est dans l'appréciation du caractère proportionné ou non de l'atteinte portée au droit au respect de sa vie privée, l'acte attaqué fait valoir l'argumentation suivante : [suit la reproduction du quatrième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué] Qu'il ressort ainsi de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse qualifie la durée de séjour en Belgique – soit dix ans – d'élément non déterminant au vu du seul parcours académique du requérant, qui n'a pas été fort concluant puisqu'il n'a pas abouti à l'obtention d'un diplôme, sans tenir compte du fait que le requérant a développé sur le territoire belge une vie familiale pendant plus de quatre ans avec son épouse belge avant de se séparer et qu'il a par ailleurs travaillé pendant plusieurs années (et travaille d'ailleurs toujours). Que la partie défenderesse commet à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation en considérant que cette durée de séjour en Belgique, 6 ans sous le statut d'étudiant et 3 ans supplémentaires sous le statut de conjoint de Belge,

n'est pas un élément déterminant. Qu'en ce qui concerne la prise en compte de la durée du séjour du requérant dans l'examen du caractère proportionné ou non de l'ingérence portée à sa vie privée et familiale, la motivation de l'acte attaqué paraît à tout le moins insuffisante dès lors que la partie défenderesse se focalise sur les années d'études et le fait qu'il n'a pas obtenu de diplôme au terme de son parcours pour disqualifier cette durée, pourtant non négligeable. Qu'il est permis de considérer, en raison de la carence de la motivation de l'acte attaqué sous cet angle, que l'acte attaqué emporte une violation de l'article 8 de la CEDH. Que le fait que le requérant ait séjourné plus de trois ans en Belgique après la fin de ses études, conjugué au fait qu'il y a travaillé comme salarié et qu'il y travaille toujours, mais en qualité d'indépendant, sont des éléments qui constituent des obstacles à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Que le requérant estime en conséquence que l'acte attaqué est insuffisamment ou à tout le moins inadéquatement motivé par rapport à un élément déterminant qui a trait au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et qui fait partie des éléments à prendre en considération en pareille situation en vertu de l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3 de la loi [...] ».

2.2.1. A cet égard, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article

8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part.

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au §4 de cette même disposition.

Il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, eu égard au fait qu'il y a travaillé d'avril 2009 jusqu'en août 2017. A cet égard, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a travaillé d'avril 2009 à août 2017, ainsi qu'il ressort de la base de données « dolsis », et que la partie défenderesse avait connaissance de cet élément.

L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la décision mettant fin au séjour, attaquée, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour EDH a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et

qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Or, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif qu'elle en a tenu compte. Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué, et la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir qu'elle y a travaillé et y travaille toujours puisqu'elle n'a pas fourni la moindre preuve qu'elle travaillait. Elle n'a donc pas un intérêt légitime à faire valoir qu'elle pouvait se prévaloir d'une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] ni à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir procédé à une mise en balance d'intérêts qui n'avaient pas été avancés », n'est pas de nature à infirmer les constats qui précèdent. En effet, la partie défenderesse avait connaissance du fait que le requérant a travaillé jusqu'en août 2017 et outre la prise en compte de la nature et la solidité des liens familiaux du requérant, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, il lui appartenait de procéder à un contrôle de proportionnalité au regard de sa vie privée, tel que requis par l'article 8 de la CEDH, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 8 juin 2018, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,
Mme L. VANDERHEYDE,

présidente de chambre,
Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS